

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Boulogne/mer
Canton de Samer

Commune d'Hesdigneul-les-Boulogne

Conseillers en exercice : 14
Présents : 9
Absents : 5
Procuration : 1
Quorum : 8

**Délibération du Conseil Municipal n°2023-28
du 21 septembre 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt et un septembre, à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni à la salle annexe de la mairie, sous la présidence de M. Yves Hennequin, Maire, suite à la convocation en date du treize septembre deux mil vingt-trois, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux à l'exception de Messieurs Gilles Montador, David Seillier, Sébastien Poquet, Julien Caplier et Madame Isabelle Tartare,

Madame Isabelle Tartare ayant donné procuration à Madame Wattez Monique,

Madame Stéphanie Thellier est désignée secrétaire de séance.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DES PERSONNELS EDUCATIFS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du Président de l'association des personnels éducatifs des établissements publics sollicitant une subvention de 150 euros. Les participations financières des collectivités permettent à l'association d'organiser des activités sportives, culturelles et ludiques comme la quinzaine des écoles publiques qui s'est déroulée cette année sur la Commune d'Hesdigneul-les-Boulogne.


Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'accorder une subvention exceptionnelle de 150 €.

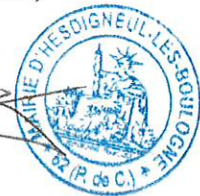
Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide d'accepter la proposition de Monsieur le Maire, cette somme sera imputée au compte 6745 du budget primitif 2023.

Ont signé les membres présents.

Fait en Conseil Municipal, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire


Yves Hennequin



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal par le site « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

REÇU EN PREFECTURE

Le 22/09/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-062-216204461-20230921-202328-DE